Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00020 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-sept février deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2024-03928 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Jade MADERT, juge-déléguée,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Max GLODÉ en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 11 mars 2024,

comparant par Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparant par Maître Ralph HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 13 février 2026.

Vu les conclusions de Maître David YURTMAN, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Ralph HELLINCKX, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 février 2026.

Par exploit d'huissier de justice du 11 mars 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « société SOCIETE1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, entre autres, dire que la prescription acquisitive est donnée et partant dire que PERSONNE1.) est la propriétaire de la maison située à ADRESSE1.) ainsi que de la partie de ladite maison surplombant la parcelle appartenant à la société SOCIETE1.).

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) a sollicité la nomination d'un expert pour procéder aux mesurages qui s'imposent.

En tout état de cause, elle a demandé au Tribunal actuellement saisi de voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer un montant de 4.375,80 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel, un montant de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ainsi que le montant de 7.500 euros au titre des frais et honoraires d'avocat et à lui allouer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000 euros.

La société SOCIETE1.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2024-03928.

Par acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » du 28 octobre 2025, PERSONNE1.) a déclaré se désister « *purement et simplement de l'action introduite par exploit d'huissier signifié en date du 11 mars 2024, actuellement pendante devant la XI*ème *Chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sous le numéro de rôle TAL-2024-03928 ».*

Ledit désistement, lequel est signé par PERSONNE1.), comprend la mention suivante : « *bon pour désistement d'instance et d'action donné le 28.10.2025* ».

Suivant l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué* ».

La jurisprudence distingue entre le désistement d'instance et le désistement d'action, le désistement d'action étant celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le

juge sur le fond de la prétention. Cette renonciation à un droit rend impossible dans l'avenir la reprise du procès ou une nouvelle action basée sur les mêmes cause et objet.

Le désistement d'action revient donc, pour un plaideur, à renoncer à exercer l'action et donc, à se prévaloir du droit dont l'action est destinée à assurer la sanction. Il s'ensuit que le désistement d'action entraîne l'extinction de l'instance accessoirement à l'action.

Le désistement d'action constituant par ailleurs un acte unilatéral par lequel le demandeur renonce à son droit, il est parfait sans qu'une acceptation expresse du défendeur soit nécessaire. Il est en effet admis que l'acceptation du défendeur n'est jamais requise en matière de désistement d'action, son consentement n'ayant pas à être exigé, puisque le demandeur renonce à son droit.

Le désistement produit ainsi ses effets dès que le demandeur a manifesté sa volonté d'abandonner l'action, indépendamment de toute constatation par le juge, alors que, conformément à l'article 50 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la liberté de mettre fin à toute instance, avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement.

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est partant requise (*cf*. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2019, n°1258).

Il y a toutefois lieu de relever que par mention « *Bon pour acceptation du désistement d'instance* » et signature apposées le 5 novembre 2025 sur ledit acte de désistement, la société SOCIETE1.) a indiqué accepter le prédit désistement d'action.

Le Tribunal relève que dans la mesure où l'article 546, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le désistement emportera soumission par la partie qui s'est désistée de payer les frais, il y a en tout état de cause lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteinte l'action introduite par acte d'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, demeurant à Luxembourg, du 11 mars 2024.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d’instance et d’action de PERSONNE1.) à l’égard de la SOCIETE1.) aux conséquences de droit,

déclare éteinte l’action lancée par PERSONNE1.) à l’encontre de la SOCIETE1.),

met les frais et dépens de l’instance abandonnée à charge de PERSONNE1.).